

COMMUNE DE PULLY



R E G L E M E N T

fixant les conditions de construction dans la partie du territoire régie par le PLAN DE QUARTIER DE LA METAIRIE.

Article premier

Le plan de quartier est limité :

- a) au nord par l'avenue C.F. Ramuz
- b) à l'est par le chemin de Chamblandes
- c) au sud par le chemin de la Métairie
- d) à l'ouest par la limite de la parcelle No 3452 du Cadastre de Pully (cette parcelle non-comprise)

Article 2

La surface teintée en rouge sur le plan est destinée à recevoir deux bâtiments A et B. La hauteur de la corniche est fixée à la cote d'altitude 430,96 m.

Article 3

Les toitures seront à 4 pans
La couverture des bâtiments se fera en tuiles flamandes vieilles, avec une pente de 20°.

Les lucarnes sont interdites, de même que la saillie des cages d'ascenseur dans la toiture. Un lanterneau central est autorisé pour l'aération et l'éclairage des escaliers.

Article 4

Une harmonie architecturale et de teinte des façades devra être réalisée pour les deux bâtiments, en rapport avec le premier construit. Toutes les façades seront ajourées et revêtues, au choix des constructeurs, avec les matériaux suivants : crépi, pierre naturelle ou simili-pierre.

Article 5

La surface teintée en vert clair à l'intérieur du périmètre du plan est réservée aux passages, pelouses et plantations; toute construction y est interdite.

Article 6

Un empiètement sur la surface teintée en vert clair fixée à l'ar-

ticle 5 est autorisé pour la saillie des balcons, sur une largeur de 1.40 m. mesurée dès la façade des bâtiments.

Les balcons continus ne sont pas autorisés, de même que les garde-corps en béton entièrement plein.

Article 7

La surface hachurée en vert foncé est destinée à être transférée au domaine public, après cession gratuite du terrain à la commune de Pully.

Article 8

Un plan d'aménagement des abords des bâtiments devra être soumis à l'approbation de la Municipalité, avant l'exécution; ce plan devra mentionner notamment :

- a) l'emplacement des passages et pelouses, .
- b) le système d'évacuation des eaux usées et pluviales
- c) la disposition et l'essence des arbres
- d) le système de clôture prévu, compte tenu des élargissements de chaussées et trottoirs projetés au plan d'extension.

Article 9

En dehors des clauses prévues au présent règlement, les dispositions :

- a) de la loi cantonale sur la police des constructions
- b) de son règlement d'application
- c) du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions demeurent applicables à ce quartier.

Pully, le 22 décembre 1955

DEPOSÉ À L'ENQUÊTE AU GREFFE MUNICIPAL
DE PULLY DU 30 Déc. 1955 AU 30 Janv. 1956 19

LE SYNDIC, LE SECRÉTAIRE.



voir au dos

Règlement adopté par le Conseil communal de PULLY
dans sa séance du 3 mai 1956.

Le Président :

E. Chappuis

Le Secrétaire :

C. J. Schmid

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne, le 2 octobre 1956

Le Président

amj



Le Chancelier:

[Signature]